



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de La Réunion**

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 Saint-Denis Cedex 9

Saint-Denis, le 11 Février 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RECUPAUTOS

16 RUE COCO ROBERT
97438 Sainte-Marie

Références : SPREI/PRCT/710002327/CGA/2026-0216
Code AIOT : 0007102327

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2026 dans l'établissement RECUPAUTOS implanté 16 RUE COCO ROBERT 97438 Sainte-Marie. L'inspection a été annoncée le 19/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECUPAUTOS
- 16 RUE COCO ROBERT 97438 Sainte-Marie
- Code AIOT : 0007102327
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS RECUPAUTOS exploitait une installation illégale d'entreposage et de démontage de véhicule hors d'usage. L'arrêté préfectoral n°2019-07/SG/DRECV du 03 janvier 2019 avait mis en demeure l'exploitant de régulariser son activité et d'évacuer l'ensemble des déchets de son site.

Suite à la poursuite de l'exploitation de l'installation ICPE sans l'enregistrement et l'agrément requis constatée lors de la visite du 10 janvier 2020, l'arrêté préfectoral n°2020-304/SG/DRECV du 19 février 2020 avait ordonné la fermeture de l'installation et la remise en état du site.

Un nouveau contrôle réalisé le 27 octobre 2020 avec les forces de l'ordre avait permis de constater, de nouveau, l'exploitation illégale de l'installation d'entreposage, démontage et dépollution de VHU. L'arrêté préfectoral n°2020-3522 du 8 décembre 2020 obligeait la société RECUP AUTOS à consigner entre les mains d'un comptable public, une somme répondant au montant estimé de certaines opérations prévues par l'arrêté préfectoral n°2020-304 du 19 février 2020.

La liquidation judiciaire de la SAS RECUPAUTOS a été prononcée le 10 mars 2021 et a désigné la société SELAS EGIDE en la personne de Maître Stéphane Hoarau comme liquidateur judiciaire de cette société.

La cessation des activités exercées par la société SAS RECUPAUTOS a été notifiée au préfet le 09 avril 2021.

La visite d'inspection du 12 septembre 2023 avait permis de constater des mouvements de véhicules lourds et légers à l'extérieur du bâtiment entre 2021 et 2023 et l'absence de suppression des installations.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Illégaux déchets
- AN26 Libération foncier SSP
- Déchets
- Sites et sols pollués
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mise en sécurité du site : interdiction et limitation d'accès	Code de l'environnement, article R. 512-46-25-II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Usage futur des terrains	Code de l'environnement, article R. 512-46-26	Demande d'action corrective	1 mois
6	Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement, article R. 512-46-27	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité : notification	Code de l'environnement, article R512-46-25-I	Sans objet
3	Mise en sécurité du	Code de l'environnement, article	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	site : évacuation des produits dangereux et des déchets	R. 512-46-25-II	
4	Mise en sécurité du site : suppression des risques incendie et explosion	Code de l'environnement du 09/04/2021, article R. 512-46-25-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités illégales exercées sur le site ont cessé. Le site a été mis en sécurité, les déchets ont tous été évacués.

La procédure de détermination de l'usage futur des terrains doit être mise en œuvre afin de permettre la vente des terrains.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité : notification

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-46-25-I
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : Le tribunal mixte de commerce de Saint-Denis-de-la-Réunion a prononcé le 10 mars 2021 la liquidation judiciaire de la SAS RECUPAUTOS et a désigné la société SELAS EGIDE en la personne de Maître Stéphane Hoarau comme liquidateur judiciaire de cette société. Par courrier du 09 avril 2021, le liquidateur judiciaire, en tant qu'exploitant « ès-qualité » au titre de l'article de l'article L. 641-9 du Code du commerce, a notifié au Préfet l'arrêt définitif des activités exercées par la société SAS RECUPAUTOS sise 16 rue Coco Robert à Sainte-Marie (97438). Il a également indiqué l'impécuniosité de la liquidation. Aucun récépissé n'a été délivré, à ce jour, en absence de descriptif des mesures prises pour assurer la mise en sécurité du site. Les mesures prises pour mettre le site en sécurité semblent satisfaisantes et leur mise en œuvre est reprise dans les constats suivants. Un récépissé sera délivré suite à cette inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en sécurité du site : interdiction et limitation d'accès

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-46-25-II
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité du site
Prescription contrôlée : II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : [...] 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; [...]
Constats : Le courrier du 09 avril 2021 du liquidateur judiciaire, SELAS EGIDE, ne mentionnait pas les éléments relatifs aux mesures de sécurité mises en œuvre prévues à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. La visite de site a permis de constater que le site est clôturé de façon efficace. L'accès principal au site est sécurisé et fermé à clé. L'accès secondaire n'est pas utilisable compte-tenu de la végétation présente devant le second portail. Néanmoins, aucun panneau n'interdit formellement l'accès au site. Le bâtiment, visuellement en bon état, est accessible (accès non condamnés). Il est prévu de rendre inaccessible une partie de l'intérieur du bâtiment (côté TERALTA) qui n'appartient pas à l'emprise du site en liquidation. Aucun risque de chute de murs ou de toiture n'est constaté. Les mesures déjà prises et prévues pour interdire et limiter l'accès au site répondent aux exigences réglementaires. Les justificatifs de bonne réalisation des mesures restant à prendre (condamnation de l'intérieur du bâtiment et pose de panneaux interdisant l'accès au site) seront à fournir. Il est rappelé que le liquidateur engage sa responsabilité en cas de dommage corporels à des tiers (présent légalement ou illégalement) sur l'emprise du site au titre de l'article 1244 du Code civil.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les justificatifs de bonne réalisation des mesures restant à prendre (condamnation de l'intérieur du bâtiment et pose de panneaux interdisant l'accès au site) sont à communiquer à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Propositions de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Propositions de délai : 1 mois

N° 3 : Mise en sécurité du site : évacuation des produits dangereux et des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-46-25-II
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; [...]

Constats :

Le courrier du 09 avril 2021 du liquidateur judiciaire, SELAS EGIDE, ne mentionnait pas les éléments relatifs aux mesures de sécurité mises en œuvre, prévues à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, à l'exception de l'enlèvement des épaves et de la ferraille présente sur le site et engagé avant la mise en liquidation judiciaire de l'entreprise.

Suite à la visite d'inspection du site du 12 septembre 2023, il était attendu de l'exploitant et/ou de son liquidateur judiciaire, de transmettre les justificatifs d'évacuation des déchets.

Par courrier du 27 novembre 2025, le liquidateur judiciaire, SELAS EGIDE, a précisé que le terrain a été entièrement nettoyé des carcasses et autres palettes ou déchets suite à la mise en liquidation judiciaire du propriétaire du site, la société SAS BATIPRO.

La visite d'inspection du 05 février 2026 a permis de constater l'évacuation de la totalité des déchets présents sur le site y compris des déblais entreposés en fond de site.

Les mesures prises répondent aux exigences réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise en sécurité du site : suppression des risques incendie et explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-46-25-II

Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité du site

Prescription contrôlée :

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : [...]

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; [...]

Constats :

Le courrier du 09 avril 2021 du liquidateur judiciaire, SELAS EGIDE, ne mentionnait pas les éléments relatifs aux mesures de sécurité mises en œuvre prévues à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

L'absence de risque incendie et explosion a été constatée lors de la visite d'inspection du site (électricité coupée, absence de combustibles à l'exception de 4 palettes bois).

Les mesures prises répondent aux exigences réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Usage futur des terrains

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-46-26

Thème(s) : Risques chroniques, Usage futur du site

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'enregistrement, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les

usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

III. - A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

[...]

Constats :

S'agissant d'un site exploité illégalement, aucun usage futur du terrain n'avait pu être déterminé dans un arrêté préfectoral d'enregistrement.

Le terrain est physiquement libre d'activité. Aucune activité ICPE n'y est exercée.

Le liquidateur n'a pas transmis aux propriétaires des parcelles et à la collectivité compétente en matière d'urbanisme sa proposition de typologie d'usage futur, alors que les activités illégales sont arrêtées depuis quelques années et cela, malgré un courrier de rappel de l'inspection des installations classées du 10 décembre 2025.

Il est demandé au liquidateur, en tant qu'exploitant « ès-qualité » au titre de l'article de l'article L. 641-9 du Code du commerce, de se conformer aux exigences du code de l'environnement en proposant aux propriétaires du terrain et à la collectivité compétente en matière d'urbanisme un type d'usage futur pour le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le liquidateur, en tant qu'exploitant « ès-qualité » au titre de l'article de l'article L. 641-9 du Code du commerce, doit se conformer aux exigences du code de l'environnement en proposant aux propriétaires du terrain et à la collectivité compétente en matière d'urbanisme un type d'usage futur pour le site.

A défaut d'enclenchement de cette procédure de détermination de l'usage futur des terrains rapidement, l'inspection des installations classées proposera au préfet de mettre en demeure le liquidateur, en tant qu'exploitant « ès-qualité » au titre de l'article de l'article L. 641-9 du Code du commerce, de se conformer aux exigences du code de l'environnement en proposant aux propriétaires du terrain et à la collectivité compétente en matière d'urbanisme un type d'usage futur pour le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-46-27

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité : mémoire de réhabilitation

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur

sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats :

Suite à la visite d'inspection du site du 12 septembre 2023, il était attendu de l'exploitant et/ou de son liquidateur judiciaire, de transmettre un mémoire de réhabilitation permettant de s'assurer de la dépollution du site acceptable et suffisante pour son usage futur.

Un diagnostic de pollution de sols réalisé sur le site, courant 2024 a, toutefois, été transmis à l'inspection des installations classées par le liquidateur judiciaire du propriétaire du terrain, par courriel du 15 novembre 2025.

La zone arrière du terrain sur laquelle étaient entreposés notamment des déblais n'a pas fait l'objet d'investigation.

Le diagnostic de pollution des sols communiqué indique la présence d'une pollution de sol aux métaux lourds et hydrocarbures sur plusieurs endroits du bâtiment. Les travaux de dépollution des sols envisagés sur ces deux spots de pollution, avant la vente du terrain, ne garantissent pas la compatibilité du niveau de dépollution envisagée avec l'usage industriel envisagé (et qui reste à valider après avis des propriétaires et de la collectivité compétente en charge de l'urbanisme). Comme précisé dans le point de contrôle n°5, il convient que les travaux de dépollution des sols soient réalisés en cohérence avec l'usage futur envisagé afin de garantir que les impacts provenant des pollutions résiduelles sont effectivement maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement. Aucune analyse des risques résiduels n'est évoquée à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le liquidateur informe l'inspection des installations classées de l'avancement des actions

d'investigations complémentaires envisagées d'être menées sur les zones où étaient entreposés des déblais (arrière du site) et des actions de dépollution du terrain envisagées d'être réalisées avant la vente du terrain, ceci en lien avec le liquidateur judiciaire du propriétaire des terrains.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois